

AJBEF 2024

**ETAT DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE AU
BURUNDI**

ABIDJAN: DU 05-07 NOVEMBRE 2024

Par Clément NDWIMANA

Etat de la Réglementation bancaire au Burundi

Le principal acteur de la réglementation bancaire au Burundi est la Banque Centrale. En effet, en vertu de l'article 7 des statuts de la BRB, Loi No 1/34 du 02/12/2022, la Banque de la République du Burundi a entre autres pour missions de réglementer et superviser les banques, les établissements financiers et les institutions de microfinances.

I. La loi no 1/17 du 22/8/2017 portant Réglementation des activités bancaires au Burundi

A. Assujettis

Tout établissement agréé par la Banque Centrale pour exercer une ou plusieurs activités bancaires : Etablissements de crédit ; établissements de paiement, IMFs, les fonds de financement ou de garantie et la Régie Nationale des Postes pour ce qui est de ses activités bancaires ou de Microfinance.

B. Les principales innovations apportées par cette loi par rapport à la loi bancaire de 1993 sont les suivantes :

1. La consécration de la règle du double

Avant la promulgation de cette loi, les Etablissements de crédit n'avaient pas de limite dans le calcul des intérêts sur un prêt non performant.

L'art.89 de la loi sous analyse consacre la règle du double. Ainsi, lorsqu'un prêt devient non performant, le montant à recouvrer par une institution au titre dudit prêt est limité à la somme des éléments suivants :

1. Le capital restant dû lorsque le prêt devient non performant ;
2. Les intérêts calculés conformément à la convention de financement conclue entre le débiteur et l'Institution ;
3. Les dépenses prouvées comme ayant été engagées dans le recouvrement des sommes dues par le débiteur.

Lorsque le cumul des intérêts sur un crédit non performant et les dépenses ci haut précisées atteignent le montant du capital restant dû, l'Etablissement Assujetti cesse de calculer les intérêts sur le crédit en cause (art 89).

Lorsque le débiteur du crédit non performant reprend les remboursements et que le crédit redevient non performant, la limitation du cumul des intérêts se fait en considérant la date à laquelle le crédit redevient non performant.

1. Une procédure spéciale de réalisation des hypothèques

En cas de non remboursement des engagements par le débiteur hypothécaire, la loi accorde à ce dernier un délai d'une année à compter de la première mise en demeure pour réaliser à ses propres soins le bien hypothéqué afin de désintéresser le créancier avec le prix de réalisation (art. 96).

Cette facilité vise à limiter la vente publique des immeubles hypothéqués à vils prix.

A défaut de vente de l'immeuble donné en garantie par le débiteur dans le délai indiqué, le créancier a le droit d'adresser une requête de vente publique de l'immeuble au Président Tribunal de Commerce qui, par voie d'ordonnance, saisit le Directeur des Titres Foncier endéans un mois à compter de la date de réception de la requête aux fins d'organiser une vente publique.

Dans ce cas, le créancier ne peut se porter acquéreur de l'immeuble sauf si le prix offert est inférieur à la valeur d'expertise arrêté au moment de l'octroi de crédit.

L'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce n'est pas précédée d'un commandement préalable ou d'une sommation et n'est susceptible d'aucun recours.

Le Directeur des Titres Foncières a quant à lui un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance pour dresser le cahier des charges et procéder à la vente.

1. La Responsabilité des Actionnaires de référence et des Actionnaires qualifiés

L'art. 26 introduit l'Obligation de désignation d'un actionnaire de référence ou d'un groupe d'actionnaires de référence qui, en cas de difficultés financières sont invités par la Banque Centrale; à côté des actionnaires qualifiés, à apporter à l'établissement de crédit le soutien financier dont il a besoin pour se relever.

1. Exigence des Administrateurs indépendants au sein des C.A.

Obligation d'avoir un C.A composé d'au moins 5 membres et au plus 12 dont 2 doivent être des Administrateurs indépendants choisis en raison de leurs compétences et de leur liberté de jugement.

1. Suppression de l'obligation d'un Audit externe tous les 2 ans et limitation du mandat du commissaire aux comptes à 4 ans au maximum

1. Détermination du taux d'usure qui ne peut pas être dépassé par les établissements de crédit, (art.83)

Les propriétés foncières, certificats fonciers délivrés par les autorités communales, constituent désormais des hypothèques pour accéder aux crédits agro-pastorales

1. Protection des consommateurs des produits et services financiers

Face à la complexité et à la diversité sans cesse croissante de la gamme de produits et services offerts par les banques à leur clientèle, le régulateur a constaté qu'on ne peut pas écarter le risque de fraude, abus et mauvaise conduite au détriment des consommateurs surtout les moins avisés ou moins informés de leurs droits et devoir.

Ainsi; la loi de 2017 consacre tout un chapitre à la protection des consommateurs et un Règlement y relatif a été édicté en 2019 et s'applique à tout fournisseur de produits et services financiers agréé par la BRB ainsi qu'à tout agent de ces derniers également agréé par la BRB.

1. Les conventions de crédits et autres textes engageant les consommateurs des produits et services financiers doivent être en français et Kirundi
2. Se rassurer de la compréhension des risques et des coûts des engagements nés du contrat par le consommateur ainsi que ses droits et obligations
3. Evaluation de l'endettement et la solidité financière
4. S'assurer de ne pas entrainer le consommateur dans le surendettement
5. Aviser l'avaliseur dès le 1er incident de paiement et le prévenir dès la mise en oeuvre de l'aval de la 3ème.
6. Cessation de la perception des frais de tenue de compte sur un compte dormant dès que le solde du compte est nul et que le consommateur n'a pas de crédit en cours

I. Cadre réglementaire de la LBC/FT

A. Principaux Acteurs de LCB/FT

La Banque de la république du Burundi, la Cellule Nationale de Renseignement Financier (CNRF) et le Ministère Public.

A. Assujettis

La loi N° 1/02 du 4 février 2008 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'applique :

- Aux institutions financières agréées en vertu de la loi régissant les activités bancaires ;
- Aux bureaux de change,
- Aux entreprises d'assurance exerçant l'activité d'assurance-vie,
- Aux sociétés de courtage,
- Aux casinos,
- Aux marchands des bien de grande valeur,
- Aux commissaires aux comptes, Avocats, Notaires,
- Aux établissements de microfinance, la poste, les agences immobilières, et établissements de jeux de hasard (article 2).

A. Dispositions pertinentes

Loi N° 1/02 du 4 février 2008 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : *Obligation de connaissance du client (identification des clients, suivi et surveillance des opérations et devoir de mise à jour des données clients) (articles 4 et suivants).*

Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires : *Interdiction aux personnes poursuivies ou condamnées au Burundi ou à l'étranger comme auteur ou complice du chef de blanchiment d'argent et financement du terrorisme ou tout autre crime économique ou financier, de diriger, d'administrer ou de gérer à titre quelconque un établissement assujetti (article 15) ;*

Décret n° 100/044 du 16 Mars 2020 portant création, Mission, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale du renseignement financier au BURUNDI « C.N.R.F. » : L'article 4 définit les missions de la CNRF.

Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal du Burundi ;

Est puni d'une peine de servitude pénale de dix à quinze ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à dix fois la valeur des biens objet de blanchiment, quiconque commet l'infraction de blanchiment (article 457) :

Le Règlement n°001/2023 édicté en application de la loi anti-blanchiment qui a pour objet de :

- Exiger aux établissements assujettis d'établir et de maintenir des politiques, des procédures et des outils spécifiques pour se prémunir contre l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment des capitaux et financement du terrorisme ;
- Instruire les établissements assujettis à identifier les transactions suspectes, à les documenter, à transmettre des rapports et des informations sur ces transactions suspectes à l'autorité habilitée.
- Promouvoir la transparence dans les transactions financières.

I. Dispositif prudentiel

A. Pouvoirs réglementaires

La loi attribue le pouvoir d'édicter des normes prudentielles et comptables à la Banque Centrale. C'est elle qui prend également les décisions et donnent les autorisations prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A. Normes prudentielles

Obligation de respect des normes prudentielles relatives à la gestion et à la couverture des risques afin de préserver la liquidité, la solvabilité et l'équilibre de la structure financière.

A. Normes de division des risques

Fixation des limites des engagements en faveur des contreparties individuelles ou groupes de personnes liées; fixation des conditions de concours aux personnes apparentées